

## DECRET N° 2009 - 009 1PR du 21 janvier 2009 portant retrait de reconnaissance de chef de canton

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;  
Vu la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'Administration territoriale déconcentrée au Togo ;  
Vu la loi n° 2007-002 du 8 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;  
Vu le décret n° 2008-121/PR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier :** Est abrogé le décret n° 95-077/PR du 19 octobre 1995 portant reconnaissance de la désignation de Monsieur Oudja-Bouh TITIKPINA comme chef du canton de Tchamba dans la préfecture de Tchamba.

**Art. 2 :** Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 janvier 2009

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement  
**Pascal Akoussoulou BODJONA**

## DECRET N° -2009 010 IPR du 14 janvier 2009 mettant fin aux fonctions de préfecteur

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,  
Vu la loi n° 2007-001 du 8 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ,  
Vu le décret n° 99-094/PR du 27 octobre 1999 portant nomination de préfets et sous-préfets ,  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,  
Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ,  
Vu le décret n° 2008-121 IPR du 07 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,  
Vu le décret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,  
Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

**Article premier :** Il est mis fin aux fonctions du préfet de Tchamba, M. **Bagmalawoe DJANDJO**.

**Art. 2 :** Est abrogé l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-094/PR du 27 octobre 1999 portant nomination de préfets et sous-préfets en ce qui concerne la préfecture de Tchamba.

**Art. 3** Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, porte parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait à Lomé, le 21 janvier 2009

Le Président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, Porte-parole du gouvernement  
**Pascal Akoussoulou BODJONA**

## DECRET N° 2009 - 011 / PR du 23 janvier 2009 portant dissolution de la Société Togolaise de Coton (SOTOCO)

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,  
Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;  
Vu le décret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 susvisée ,  
Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ,

Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le decret n° 2008-122/PR du 15 septembre 2008 portant composition du gouvernement ,  
Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE :

Article premier : Est dissoute, la Sociéte Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 2 : Le cabinet Audit et Conseil Réunis, cabinet d'expertise comptable, represente par Monsieur Kosi KONOU, est nommd liquidateur de la SOTOCO.

Art. 3 : Le liquidateur a les pouvoirs les plus etendus, conformément a la loi et aux usages pour procéder aux actes de liquidation, notamment :

- mettre fin aux operations en cours ;
- recouvrer les creances ;
- regler le passif apres autorisation du ministre de l'Economie et des Finances, conformément au plan mis en place par le gouvernement.

Il rend périodiquement compte de l'état d'avancement des operations de liquidation au ministre de l'économie et des Finances, conformément a la convention de liquidation de la SOTOCO.

Art. 4 : Est abrogé le decret n° 74-67/PR du 27 mars 1974 portant creation de la Societe Togolaise de Coton (SOTOCO).

Art. 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Peche sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait a Lome, le 23 janvier 2009

Le President de la Republique  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances  
Adjii Oteth AYASSOR

**DECRET N° 2009 - 012 1PR du 23 janvier 2009 portant dissolution du comité fiduciaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,  
Vu la constitution du 14 octobre 1992 ,  
Vu la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 portant reforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;  
Vu le decret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 susvisée ,  
Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;  
Vu le decret n° 2008-121/PR du 7 septembre 2008 portant nomination du Premier ministre ,  
Vu le decret n° 2008-122/PR du 1,5 septembre 2008 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

# DECRETE :

Article premier : Le decret n° 89-140/PR du 23 août 1989 portant creation du comitd fiduciaire est abrogd.

Art. 2 : La politique de fixation des prix de coton graine sera determinde par la Nouvelle Sociéte Cotonniere du Togo (N.S.C.T) et la Feddration Nationale des Groupements de Producteurs de Coton (FNGPC) du Togo, sur la base d'un mecanisme de fixation de prix convenu.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'agriculture, de l'Elevage et de la pêche sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise

Fait a Lome, le 23 janvier 2009

President de la Republique  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie des Finances  
Adjii Oteth AYASSOR

**DECRET N° 2009 - 013 1PR du 23 janvier 2009 portant creation de la Nouvelle Societe Cotonniere du Togo (N.S.C.T.)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ,

Vu la constitution du 14 octobre 1992

Vu la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ,

Vu le decret n° 91-19/PR du 16 août 1991 pris en application de la loi n° 90-26 du 4 decembre 1990 susvisée ,

Vu le decret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des